



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°36 : 2025-2026 – DM4 – N°X – 08/02/2026

Hérouville, le 9 avril 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de DM4 en date du 8 février 2026 ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 31 mars 2026 ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Faits et Procédure

CONSTATANT qu'une faute disqualifiante avec rapport est notée sur la feuille de match ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur-capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B4 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX a participé à l'audience en tant qu'auditeur libre.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur A6 :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Agression sur le joueur n°4 avec menaces de bagarre (viens on se retrouve à la sortie).* ».

CONSTATANT que les officiels de la rencontre notent dans leur rapport que lors d'une action d'attaque du joueur B4, le joueur A6, Monsieur XXX, a commis une faute violente et a ensuite continué à agresser le joueur B4 par des gestes et des paroles menaçantes.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'au cours d'une action offensive, le joueur B4, en suspension après avoir tenté un fluteur, a reçu un coup de pied de la part du joueur A6, ce qui l'a fait tomber violemment. Il ajoute que le joueur A6 a continué de s'approcher du joueur B4, les deux joueurs se retrouvant alors front à front.

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B, déclare lors de l'audience disciplinaire que pendant la rencontre il y avait de la tension avec des paroles et des jeux de regard de la part du joueur A6.

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur, déclare lors de l'audience disciplinaire que pendant la rencontre le joueur A6, Monsieur XXX, était énervé, qu'il a eu des gestes menaçants et que « *c'est à cause de lui que la bagarre a eu lieu* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur-capitaine A, note dans son rapport que le joueur A6 a commis une faute assez dure sur le joueur B4 et que ce dernier s'est relevé en poussant le joueur A6.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale relèvent que Monsieur XXX a adopté un comportement inapproprié en continuant d'avoir une attitude menaçante après avoir commis une faute violente.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « *le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX au XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de trois (3) mois fermes assortie d'un (1) an de sursis.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, et en application de l'article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une sanction d'une durée inférieure à six mois ne peut être exécutée entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Compte tenu de la date de la faute disqualifiante avec rapport et la date de la décision disciplinaire, il est établi que Monsieur XXX a exécuté une partie de la sanction.

Par conséquent la sanction s'appliquera jusqu'au 26 avril 2026 inclus ; puis du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 12 septembre 2026 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

D'autre part, **l'association sportive du XXX – NOR00X, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cent cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur Michel-Hervé RAYMOND
a pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Dominique LANOÉ
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance